

66

La retraite des animaux de laboratoire

"

INTRODUCTION

Cet aide-mémoire donne les informations utiles pour la mise à la retraite¹ d'animaux utilisés en recherche scientifique ou initialement destinés à cet usage. Il s'adresse aux établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs.

La mise à la retraite d'animaux de laboratoire implique le respect de conditions réglementaires que cet aidemémoire détaille.

Elle demande aussi une prise en charge par une structure d'accueil qui garantit autant que faire se peut la préservation du bien-être des animaux pour toute la durée de leur vie.

Cet aide-mémoire ne concerne pas la remise en liberté dans le milieu naturel qui répond aux mêmes objectifs que la mise à la retraite, mais ne vise que les espèces animales sauvages autochtones (oiseaux, poissons, amphibiens, mammifères).

Cet aide-mémoire a été conçu par le GIRCOR² sur la base du Guide de la retraite des animaux de laboratoire du GRAAL³ et des recommandations de ses adhérents.

1 LES ESPÈCES ANIMALES CONCERNÉES

Cet aide-mémoire intéresse les animaux visés par la réglementation sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, c'est-à-dire les animaux vertébrés, ainsi que certains céphalopodes.

Les animaux les plus souvent concernés sont les animaux de compagnie (chiens, chats, furets, lapins, rongeurs, poissons), les équidés, les espèces de ferme (porcins, ovins, bovins, caprins) et les espèces sauvages exotiques (primates).

2 LES RESPONSABILITÉS

Les décisions doivent être approuvées **au niveau du responsable de l'établissement.** S'il n'existe pas de procédure interne sur la mise à la retraite d'animaux, le responsable doit être tenu informé et valider les étapes.

La mise à la retraite des animaux de laboratoire doit être envisagée :

- quand leur euthanasie n'est pas requise pour des raisons scientifiques, réglementaires ou liées à la préservation de leur état général et de leur bien-être;
- et quand il n'est pas utile ou nécessaire de les conserver dans l'établissement pour des raisons scientifiques ou réglementaires ;
- et quand il n'est pas prévu de les réutiliser.

Lorsque la mise à la retraite des animaux est envisagée dès la conception du projet d'étude, le comité d'éthique de l'établissement en est informé dans le cadre de la demande d'autorisation de projet.

La mise à la retraite peut tout aussi bien être proposée au sein de l'établissement, indépendamment des projets d'étude.

En tout état de cause, la décision finale de mise à la retraite des animaux sera prise, à la fin de la mise en œuvre des procédures le cas échéant, après avis du vétérinaire.

Au sein de l'établissement, c'est à la **structure chargée du bien-être des animaux** qu'il revient de fournir des conseils sur les programmes de

^{1/} Aussi nommée "placement" ou "réhabilitation"

^{2/} www.recherche-animale.org

^{3/} www.graal-defenseanimale.org

mise à la retraite des animaux, y compris sur la nécessité de socialiser les animaux concernés.

Enfin, il ne faut pas oublier de vérifier que l'établissement qui envisage la mise à la retraite d'un animal en est bien **propriétaire**.

LA RÉGLEMENTATION

La retraite ou placement des animaux de laboratoire est encadrée par l'article R.214-112 du code rural et de la pêche maritime.

Article R214-112

Modifié par Décret nº 2017-1246 du 7 août 2017 - art. 12

Le placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce, peuvent être autorisés par le préfet du département du lieu de ce placement ou de cette mise en liberté, sous réserve que :

- l'état de santé de l'animal, certifié par un vétérinaire, le permette ;
- il n'existe aucun danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement :
- des mesures appropriées aient été prises pour préserver son bien-être. Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs dont les animaux sont destinés à être placés doivent disposer d'un programme de placement assurant la socialisation des animaux à placer.

Le cas échéant, un programme de réadaptation est mis en place pour les animaux d'espèces de la faune sauvage avant de les relâcher dans leur habitat naturel. La mise en liberté dans le milieu naturel est subordonnée à l'obtention préalable, selon les animaux concernés, des dérogations nécessaires en application de l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 et de l'alinéa 2 de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ou des autorisations nécessaires en application de l'article L. 424-11 du même code.

L'établissement doit disposer d'un programme de préparation qui permet la socialisation des animaux (voir chapitre 4). Le préfet du département du lieu de la mise à la retraite peut l'autoriser sous réserve que :

- un certificat de santé délivré par un vétérinaire établit que l'état de santé de l'animal permet la mise à la retraite ;
- il n'existe aucun danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement. L'établissement doit se prononcer dans ce sens, ce qui nécessite la conservation des données de l'animal;
- les mesures appropriées ont été prises pour préserver le bien-être de l'animal ce qui nécessite une bonne connaissance de la structure d'accueil.

La mise à la retraite ne peut donc pas être envisagée si l'animal a été impliqué dans une expérimentation à risque que ce soit sur des aspects biologiques, biotechnologiques, chimiques, comportementaux ou autres.

La confidentialité et la propriété doivent être respectées. À ce titre il faut s'assurer pour chaque animal :

- de l'absence de clause contractuelle de non diffusion :
- de l'absence d'obligation de secret ;
- de l'absence de protection de résultats ou de produits protégeables ou protégés.

4 LE PROGRAMME DE PRÉPARATION À LA RETRAITE

Le passage d'un hébergement en élevage ou en animalerie de recherche à un environnement totalement nouveau et inconnu impose une période d'adaptation des animaux.

C'est particulièrement vrai pour les animaux qui seront adoptés par des particuliers comme les chiens.

Cette période d'adaptation ou de socialisation comportera, autant que nécessaire dans ce cas, l'habituation aux interactions avec les humains, aux bruits et à l'environnement extérieur.

Pour les primates, la préparation à la retraite peut nécessiter la formation de groupes compatibles dont la composition peut différer de celle précédemment existante dans l'établissement.

Ces phases d'adaptation demandent plusieurs semaines ou mois. Elles doivent être préparées pour, par et au sein de chaque établissement par des personnes compétentes (vétérinaire, éthologue) ou conformément à des recommandations publiées. Les éthologues partenaires du GRAAL proposent des programmes et des recommandations.

Si l'établissement ne dispose pas d'un programme standard d'adaptation, il doit au moins présenter un programme adapté à chaque animal concerné par la mise à la retraite.

LA STRUCTURE ADOPTANTE

et les associations intermédiaires

La structure adoptante (particulier ou professionnel) doit donner les garanties suffisantes que les animaux seront bien soignés pendant la durée de leur vie et que, dans le cas d'animaux sauvages comme les primates, ils ne seront pas un danger pour les personnes, pour d'autres animaux ou l'environnement.

Certains établissements ont développé des contacts avec des structures d'accueil. C'est le cas pour les chevaux par exemple. Ces contacts demandent du temps et des compétences dont tous les établissements ne disposent pas.

Le recours à des **organisations qui jouent le rôle d'intermédiaire** comme le GRAAL ou **White Rabbit**⁴, s'avère indispensable pour de nombreux établissements. Ces associations ont développé des compétences et disposent d'expérience sur de nombreux aspects de la mise à la retraite : documentation, autorisation, adaptation, transport, évaluation des animaux, contact avec et évaluation de structure adoptante.

Le GRAAL a permis l'adoption de nombreux animaux d'espèces variées (poissons, oiseaux, rongeurs, chiens, chats, furets, animaux de ferme, primates).

Le recours à de telles organisations permet aussi de **limiter les responsabilités** des établissements de recherche à leurs domaines de

compétence et d'assurer le respect des meilleures pratiques à toutes les étapes de la mise à la retraite.

Le passage par une structure intermédiaire de notoriété reconnue est donc fortement encouragé y compris pour des cessions auprès du personnel si l'établissement ne dispose pas de compétences et de réseaux spécifiques.

6 LA CESSION

Un **document de cession** sera signé entre le responsable de l'établissement cédant (procédure interne de désignation de responsabilité) et le cessionnaire (personne physique, structure intermédiaire ou d'accueil selon le cas).

La cession ne peut être mise en œuvre qu'après réception de l'accord du préfet (ou par délégation, de la Direction départementale de la protection des populations) du lieu de mise à la retraite. Une attestation de cession sera ensuite transmise au préfet par l'établissement.

Suite à la cession, les pièces suivantes sont transmises au service de l'établissement cédant en charge du suivi des animaux :

- copie du certificat vétérinaire autorisant la mise à la retraite ;
- copie de l'agrément du préfet de lieu de mise à la retraite ;
- copie du document de cession signé ;
- selon le cas, détail des animaux mis à la retraite avec identification, tout en préservant la confidentialité et la propriété industrielle le cas échéant.

La mise à la retraite sera consignée dans le cadre du suivi des animaux ainsi que dans le cadre des statistiques annuelles nationales sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

7 LE TRANSPORT DES ANIMAUX

La réglementation qui s'applique est celle du Code rural et de la pêche maritime qui concerne le transport des animaux vivants.



Faculté de Médecine Pitié-Salpêtrière 91, boulevard de l'Hôpital 75634 Paris Cedex 13

Tél.: 01 40 77 95 93

eMail: secretariat@gircor.net www.recherche-animale.org

Association Loi 1901, déclarée en préfecture sous le n° W923004037 Siret n° 404699 894 00048

